

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
du 31 juillet 2009**

**fixant à la société ISS ENVIRONNEMENT  
des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance  
de son site de MARMOUTIER  
au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Marmoutier,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 mai 1985, 14 octobre 1985, 6 novembre 1986, 29 janvier 1998 et 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- VU** l'étude hydrogéologique de vulnérabilité de la nappe établie par la société ARCADIS en date du 6 juillet 2007,
- VU** le rapport de suivi renforcé des eaux souterraines et les préconisations de suivi post-exploitation de la société 2N Environnement, transmises le 21 novembre 2008,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le rapport du 8 juin 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009,
- CONSIDÉRANT** que l'ancienne décharge de Marmoutier présente un risque de pollution des eaux souterraines de par la nature des déchets entreposés (ordures ménagères et déchets industriels déposés de manière illicite pour ces derniers),
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines en limite aval du site,
- CONSIDÉRANT** que le réseau de surveillance mis en place en 2007 et le suivi renforcé conduit en 2007 et 2008 ont permis de dimensionner la surveillance à exercer sur les eaux souterraines pour les années à venir,
- CONSIDÉRANT** que l'état général du site et des aménagements réalisés dans le cadre de sa réhabilitation doit faire l'objet d'un suivi régulier conduisant à des travaux de remise en état en cas de dégradation observée,
- CONSIDÉRANT** que la période de suivi post-exploitation des décharges retenue par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est de 30 ans à compter du dernier apport de déchets ce qui conduit pour le site de Marmoutier à l'année 2016,
- APRÈS** communication à la société ISS ENVIRONNEMENT du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ISS ENVIRONNEMENT ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 65, rue Ordener, 75 018 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé au lieu-dit "Auenwald" à MARMOUTIER.

## ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles définies ci-après se substituent à celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1986.

## ARTICLE 3. CLOTURE - ACCES

L'accès au site est interdit par une clôture efficace et résistante en limites Nord, Est et Sud-Ouest du site en référence au plan de récolement joint en annexe. Le portail d'accès est maintenu fermé.

L'interdiction d'accès au site est signifiée par des panneaux positionnés sur les différentes limites du site.

## ARTICLE 4. COUVERTURE VÉGÉTALE

La couverture végétale est entretenue au moins une fois par an. L'exploitant veille à ce qu'elle ne détériore pas la géomembrane posée en partie supérieure de la décharge.

## ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SITE

Semestriellement, l'exploitant procède à la vérification du bon état du site et de ses aménagements tels que décrits dans le mémoire relatif aux travaux de réhabilitation établi en date du 26 novembre 2004 par la société VAL Environnement. Cette vérification porte notamment sur l'intégrité de la clôture, la fermeture du portail d'accès, l'intégrité de la couverture de la décharge, sur l'état des piézomètres en référence à l'article 6.2, du talutage, sur la présence d'exfiltrations éventuelles en pied de talus ; les puits à lixiviats (augmentation de la hauteur de lixiviats).

En 2010, puis en 2016, l'exploitant procède à la mise à jour du relevé topographique initial effectué en 2004.

## ARTICLE 6. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 6.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
02332X0214/Pz3	amont	Nappe des Grés	25,9
02332X0211/Pz1	aval	Nappe des Grés	27,5
02332X0212/Pz2	aval	Nappe d'accompagnement du Mosselbach	8,3
02332X0213/Pz2bis	aval	Nappe des Grés	16,2

### **Article 6.2. Ouvrages supplémentaires**

Lors de la réalisation d'un nouvel ou de nouveaux forage(s), en remplacement d'un ouvrage existant détérioré par exemple, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### **Article 6.2. Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **ARTICLE 7. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
<b>02332X0211/Pz1</b> <b>02332X0212/Pz2</b> <b>02332X0213/Pz2bis</b> <b>02332X0214/Pz3</b>	Annuelle (mai)	Conductivité	1798
		DCO	1314
		Carbone organique	1841
		Hydrocarbures dissous	2962
		Indice phénol	1440
		Ammonium	1335
		Nitrites	1339
		Nitrates	1340
		Fluor	1391
		Aluminium	1370
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Manganèse	1394
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Phosphore total	1350
		Trichloréthylène	1286
		Cis 1,2 Dichloréthylène	1456
Chlorure de vinyle	1753		
1,1 Dichloroéthane	1160		
1,1,1 Trichloroéthane	1284		

## **ARTICLE 8. SUIVI PIEZOMETRIQUE**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des campagnes de surveillance annuelles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## **ARTICLE 9. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Une fois par an, l'exploitant fait analyser dans le ruisseau « Mosselbach », en amont et en aval du site de la décharge (cf. plan en annexe pour la localisation des points de prélèvement) les paramètres suivants : pH, conductivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, carbone organique, hydrocarbures totaux, indice phénol, ammonium, nitrites, nitrates, fluor, aluminium, arsenic, chrome, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb, phosphore total, trichloréthylène, cis 1,2 dichloréthylène, chlorure de vinyle, 1,1 dichloroéthane, 1,1,1 trichloroéthane.

## **ARTICLE 10. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque :

- des résultats d'analyses font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux effets de ses installations sur l'environnement ; à cet effet, il met en place un plan de surveillance renforcée portant sur le ou les paramètre(s) en cause éventuellement complétés par d'autres paramètres pertinents.
- la surveillance du site effectuée en application de l'article 5 fait apparaître une détérioration du bon état du site et de ses aménagements tels que décrits dans le mémoire relatif aux travaux de réhabilitation établi en date du 26 novembre 2004 par la société VAL Environnement.

Il en informe l'inspection des installations classées ou le Préfet.

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSE ET DE SURVEILLANCE DU SITE**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 15 juillet de chaque année, accompagnés de commentaires:

- les résultats des analyses,
- le compte rendu de la surveillance du site effectuée en application de l'article 5,
- en 2010 et 2016, la mise à jour du relevé topographique initial effectué en 2004 prescrit à l'article 5.

La transmission des résultats d'analyses par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter aux annexes du présent arrêté.

## **ARTICLE 12. DUREE DE LA SURVEILLANCE**

La surveillance du site ainsi que les analyses prescrites aux articles précédents sont effectués a minima jusqu'en 2016 soit 30 ans après la fin d'exploitation de la décharge. A cette échéance, l'exploitant adresse au Préfet un rapport de synthèse des résultats du suivi réalisé et ses propositions concernant le devenir du programme de suivi.

### **ARTICLE 13. MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du mémoire relatif aux travaux de réhabilitation du site établi en date du 26 novembre 2004 par la société VAL Environnement ou des éléments contenus dans le rapport de suivi renforcé des eaux souterraines et les préconisations de suivi post-exploitation de la société 2N Environnement, transmises le 21 novembre 2008, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Notamment tous travaux portant atteinte à la couverture de la décharge devront être soumis à l'accord préalable du Préfet.

### **ARTICLE 14. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société ISS ENVIRONNEMENT.

### **ARTICLE 15. PUBLICITE**

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARMOUTIER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 16. EXÉCUTION – AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Saverne,  
– le Maire de Marmoutier,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ISS ENVIRONNEMENT.

### **ARTICLE 17. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET

#### *Délai et voie de recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

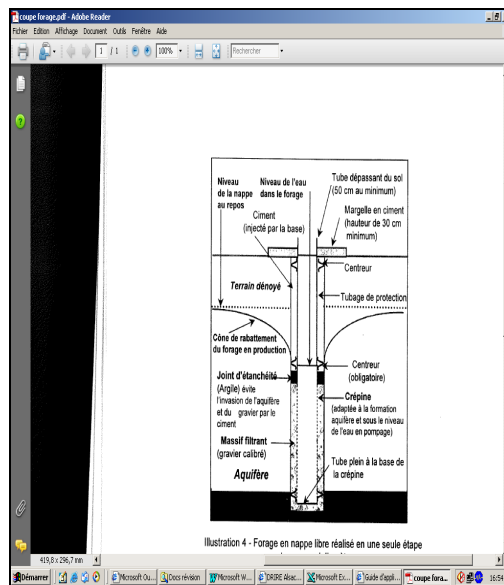
## ANNEXE 1

**PLANS :** de localisation du site  
de localisation des piézomètres et des points de prélèvement dans le Mosselbach

## ANNEXE 2

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



*Schéma d'un forage et dispositions techniques associées*

## ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	de	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES							

